



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une aire de loisirs et de détente de 9,6 ha, sur le site « L'Arboretum »,
à Saint-Nicolas-de-Port (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Saint Nicolas de Port - 4bis place de la République - 54210 Saint Nicolas de Port », reçu le 8 février 2022, complété le 17 mars 2022, relatif au projet de création d'une aire de loisirs et de détente de 9,6 ha, sur le site « L'Arboretum », à Saint-Nicolas-de-Port (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
 - 44 d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à requalifier et aménager un espace de 9,6 ha en zone périurbaine, afin d'y créer une aire de détente et de loisirs autour du thème de la nature (activités pédagogiques, sportives et de loisirs) ;
- qui, selon le dossier, ne comporte aucune construction de bâtiments mais uniquement des équipements de loisir légers (Pump track, terrains de sport, tables de ping-pong, tyrolienne, street workout, filet suspendu, théâtre de verdure, fontaines à eau, terrains de pétanque, plateforme à cigogne, ...) ;
- qui comporte notamment la mise en place de brumisateurs, installations qui présentent un enjeu de risque sanitaire au titre de la prolifération de légionelles ;
- qui constitue un projet étalé sur une période de 5 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de Clairons – Bergeronnettes, à Saint-Nicolas-de-Port (54) ;
- dans un secteur concerné par des friches militaires, selon le dossier ; cette situation génère, selon la nature des friches, un enjeu potentiel de risques sanitaires ;
- dans un secteur concerné par des zonages au titre des risques naturels :
 - risques d'affaissements dus à la dissolution du sel (périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1991 (en application de l'article R111.3 du code de l'urbanisme) : zone de type 1 (risque fort) où par principe, « toute construction nouvelle est interdite », mais qui autorise sous conditions les « constructions légères ou provisoires »
 - risques de retrait et gonflement des argiles : projet implantée en zones d'exposition moyenne et forte (carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019) ; cependant, le dossier a été complété d'une étude de sols qui identifie ce risque et prescrit des dispositions constructives concernant notamment les fondations et les voiries ;
- dans un secteur concerné par la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (GRTGAZ, arrêté préfectoral n°2016-SUP-1 du 30 novembre 2016) qui génère un risque technologique ; cependant, le dossier précise que :
 - le projet ne prévoit aucune construction nouvelle dans ce périmètre ;
 - une investigation de réseaux complémentaire en lien avec l'exploitant sera réalisée en phase travaux ;
- en dehors d'un éventuel zonage d'alerte au titre des zones humides, cependant une étude de zone humide (Biotope, 2017) a été réalisée et a identifié la présence d'une prairie humide ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques sanitaires potentiels concernant :
 - la situation du projet, selon le dossier, au droit d'anciennes friches militaires susceptibles, selon leur nature, d'avoir généré des sols pollués, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser, à minima, une étude historique (mémorielle et documentaire) afin de déterminer si des investigations de pollution des sols sont nécessaires ;
 - l'installation de brumisateurs susceptibles de présenter un risque de développement de légionelles, pour lesquels le dossier prévoit notamment l'usage de désinfectants, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter la prolifération des légionelles ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels il ressort de l'instruction que la prairie humide identifiée a été prise en compte dans les aménagements prévus, notamment par la mise en œuvre d'un cheminement sur pieux en partie humide, et il peut être considéré que les impacts résiduels du projet sont non notables (surface impactée inférieure au seuil de déclaration au titre de la Loi sur l'eau) :
 - impact sur la prairie humide d'une surface de 168 m² ;
 - impact lié au creusement et « re-creusement » de mares, d'une surface de 500 m², dans la zone marécageuse, pour lesquels cependant les matériaux extraits seront exportés en dehors de la zone humide afin d'éviter les remblais ;
- les impacts du projet sur la biodiversité, pour lesquels, vu la nature du projet qui a pour vocation la promotion et l'éducation à l'environnement, il peut être considéré que le projet génère un impact résiduel favorable, compte tenu :
 - des études réalisées, notamment un diagnostic écologique de 2017 et diverses études d'actualisation des enjeux et de définition de mesures environnementales ;
 - de la définition de mesures environnementales telles que :
 - localisation des aménagements de loisirs en dehors de la partie forestière, qui présente le plus de potentiel et de naturalité et modération des emprises de zones de loisirs ;
 - définition de calendriers d'intervention lors de périodes de moindre sensibilité ;
 - conservation de tous les arbres ;
 - définition d'un plan de fauche tardive, de zones de libre évolution et de zones non accessibles au public ;
 - diversification du milieu par création de 9 mares et restauration d'une zone humide à l'heure actuelle en mauvais état de conservation ;
 - plantation de haies et d'arbres fruitiers ;
 - installation d'un souterrain artificiel pour l'hibernation des chauves-souris ;
 - installation de nichoirs divers ;
 - choix différencié des modes d'éclairage ;
 - suivi des chantiers par un écologue ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier indique que le maître d'ouvrage met en œuvre une gestion basée sur le principe de l'infiltration à la source, gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ; ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisés dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, qui comporte une étude d'incidence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau et la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de loisirs et de détente de 9,6 ha, sur le site « l'Arboretum », à Saint-Nicolas-de-Port (54), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Saint-Nicolas-de-Port », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

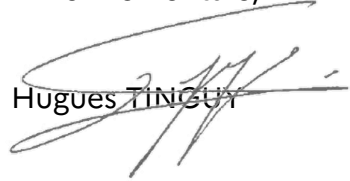
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 avril 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.